

COM. 13 MAI 1997  
M.LOPEZ c. INPI  
B.F. 2 666.125  
PIBD 1997.637.III.423

DOSSIERS BREVETS 1998.I.4



**GUIDE DE LECTURE**

- CONTROLE JUDICIAIRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR DE L'INPI : COMPETENCE DES COURS D'APPEL\*\*

## LES FAITS

- 24 août 1990 : Monsieur Michel LOPEZ (ci-après : LOPEZ) dépose une demande de brevet sur un "*insert : à bois ou dérivés, plastiques techniques*".
- 18 septembre 1990 : LOPEZ sollicite le bénéfice du régime de réduction des redevances.
- 8 janvier 1993 : L'INPI accorde le bénéfice de réduction des redevances.
- 15 octobre 1993 : Le brevet est délivré.
- 27 novembre 1993 : LOPEZ demande à l'INPI les motifs de la longue rétention de son brevet.
- 13 décembre 1993 : Dans sa réponse, l'INPI se borne à préciser les étapes de la procédure de délivrance.
- 6 janvier 1994 : LOPEZ présente un recours à l'encontre de l'INPI devant la Cour d'appel de Bordeaux, faisant valoir qu'il a été dans l'impossibilité de valoriser sa propriété industrielle; il demande le paiement de 100.000 F en réparation de son préjudice.
- 14 février 1995 : La Cour de Bordeaux déclare irrecevable la demande d'indemnité formulée à l'encontre de l'INPI.
- : LOPEZ forme un pourvoi devant la Cour de cassation.
- 13 mai 1997 : **La Chambre commerciale casse l'arrêt de Bordeaux et renvoie devant la Cour de Paris.**

## LE DROIT

### *A - LE PROBLEME*

#### *1°) Prétentions des parties*

##### a) Le demandeur en cassation (M.LOPEZ)

prétend que les Cours d'appel sont compétentes pour statuer sur les demandes d'indemnités formées à l'encontre de l'INPI à raison du préjudice causé à un inventeur par les décisions de son Directeur.

b) Le défendeur en cassation (INPI)

prétend que les Cours d'appel ne sont pas compétentes pour statuer sur les demandes d'indemnités formées à l'encontre de l'INPI à raison du préjudice causé à un inventeur par les décisions de son Directeur.

**2°) *Enoncé du problème***

La compétence des Cours d'appel est-elle limitée au contentieux des décisions du Directeur de l'INPI ou s'étend-elle aux conséquences éventuellement dommageables de ces décisions ?

**B - LA SOLUTION**

**1°) *Enoncé de la solution***

*"Vu l'article L.411-4 du Code de la Propriété intellectuelle\**

*Attendu que pour déclarer irrecevable la demande de dommages et intérêts présentée par M.LOPEZ, l'arrêt énonce que "la compétence des cours d'appel est limitée au contentieux des décisions du directeur de l'INPI" et "ne s'étend pas aux demandes d'indemnités contre l'INPI pour le préjudice éventuellement causé à un inventeur par des décisions du Directeur de l'INPI".*

*Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la Cour d'appel est compétente pour statuer sur les conséquences dommageables des fautes commises par le Directeur de l'INPI à l'occasion de l'exercice des compétences prévues par le texte susvisé, la Cour d'appel a méconnu ce texte".*

**2°) *Commentaire de la solution***

Le présent arrêt de la Cour de cassation est intéressant à un triple point de vue.

\* D'une part, il avère la nature particulière des décisions du Directeur de l'INPI. Alors que la Cour d'appel analysait cette décision comme un acte administratif dont le contentieux de responsabilité échappait à la compétence judiciaire selon le régime du droit commun, la Cour de cassation rappelle que cet acte administratif est soumis par la volonté du législateur au contrôle atypique de la Cour d'appel (JM.Mousseron, *Traité des brevets*, t.I : *L'obtention des brevets*, Bibl.CEIP n.30, Litec 1989, n.809-7, p.810).

\* D'autre part, l'arrêt de la Chambre commerciale mérite encore attention du fait que sa solution n'est pas limitée par la considération des parties au litige. Devant la Cour de Bordeaux, c'était la responsabilité de l'INPI et non celle de son Directeur qui était directement mise en cause, cela peut aussi expliquer que la demande ait été déclarée irrecevable par les premiers juges. La Chambre commerciale énonce clairement que la Cour d'appel est compétente dès lors que l'on est en présence de fautes commises par le Directeur de l'INPI dans l'exercice des compétences prévues par l'article L.411-4 CPI, quelles que soient, donc, les parties au litige.

\* Art.L.411-4 :

*"Le directeur de l'INPI prend les décisions prévues par le présent Code à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle.*

*Dans l'exercice de cette compétence, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. Les cours d'appel désignées par voie réglementaires connaissent directement des recours formés contre ses décisions..."*

\* Enfin, l'arrêt de la Chambre commerciale présente l'avantage d'éviter le fractionnement du contentieux en cas de connexité. La question, il est vrai, ne se posait pas dans le cas d'espèce, mais il convenait de tenir compte des cas où un inventeur contesterait à la fois une décision du Directeur de l'INPI et ses conséquences. Grâce à la décision de la Chambre commerciale, il n'aura pas à s'adresser à deux juridictions d'un ordre différent : la même Cour d'appel tranchera les deux questions évitant le risque d'une contrariété de décisions.

Observons, encore que l'on peut se poser quelques questions sur l'importance du préjudice subi par l'inventeur puisqu'il lui était loisible de donner des licences de la demande de brevet non délivré. Mais cela est une autre histoire...

COMM.



## COUR DE CASSATION

---

Audience publique du 13 mai 1997

Cassation

M. BÉZARD, président

Arrêt n° 1224 P+B

Pourvoi n° H 95-13.841

## REPUBLIQUE FRANCAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,  
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par M. Michel Lopez, demeurant 47, allée  
Jean Giono, 33600 Pessac,

en cassation d'un arrêt rendu le 14 février 1995 par la cour d'appel de  
Bordeaux (1<sup>e</sup> chambre, section A), au profit de l'Institut national de la  
propriété industrielle INPI, dont le siège est 26 bis, rue de  
Saint-Petersbourg, 75008 Paris,

défenderesse à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen  
unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code  
de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 18 mars 1997, où  
étaient présents : M. Bézard, président, M. Gomez, conseiller rapporteur,  
MM. Nicot, Vigneron, Leclercq, Dumas, Léonnet, Poullain, Mme Aubert,  
M. Métivet, conseillers, Mme Geerssen, M. Huglo, Mme Mouillard,  
M. Ponsot, conseillers référendaires, M. Mourier, avocat général,  
Mme Moratille, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Gomez, conseiller, les observations de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de M. Lopez, de la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, avocat de l'INPI, les conclusions de M. Mourier, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 411-4 du Code de la propriété intellectuelle ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, que M. Lopez a déposé le 24 août 1990, une demande de brevet enregistrée sous le numéro 90-10.792 ayant pour objet un "insert : à bois ou dérivés, plastiques techniques" ; que le 18 septembre 1990, il a sollicité du directeur de l'Institut national de la propriété Industrielle (INPI) le bénéfice du régime de réduction des redevances ; que le 8 janvier 1993, le directeur de l'INPI a rendu une décision accordant le régime de réduction des redevances ; que le brevet a été délivré le 15 octobre 1993 ; que le 27 novembre 1993, M. Lopez a demandé à l'INPI de lui préciser les motifs de "la longue rétention" de son brevet ; que le 13 décembre 1993, le directeur de l'INPI a précisé les étapes de la procédure de délivrance du brevet ; que le 6 janvier 1994, M. Lopez a présenté un recours en invoquant "la longue rétention sans motif" du brevet, en faisant valoir qu'il avait été dans l'impossibilité de valoriser sa propriété industrielle et en demandant le paiement de la somme de cent mille francs en réparation de son préjudice ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande de dommages et intérêts présentée par M. Lopez, l'arrêt énonce que "la compétence des cours d'appel est limitée au contentieux des décisions du directeur de l'INPI et" "ne s'étend pas aux demandes d'indemnités contre l'INPI pour le préjudice éventuellement causé à un inventeur par des décisions du directeur de l'INPI" ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la cour d'appel est compétente pour statuer sur les conséquences dommageables des fautes commises par le directeur de l'INPI à l'occasion de l'exercice des compétences prévues par le texte susvisé, la cour d'appel a méconnu ce texte ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 février 1995, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Condamne l'INPI aux dépens ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du treize mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.